

Annexe 26



DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

BP 80 – 98713 PAPEETE

Tel. 40.46.13.13

Site internet : www.service-public.pf/dicp

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés (Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État de détermination des déficits en vue d'une imputation élargie (4 de l'article LP. 120-8 du code des impôts)

Dénomination de la société titulaire des déficits :

N° TAHITI :

Dénomination de la société mère du groupe :

N° TAHITI :

Exercice ouvert le :

Et clos le :

Années	Déficits subis par chaque société restant dans le nouveau groupe, et par celles absorbées ou scindées à leur profit						Somme des déficits subis par toutes les sociétés de l'ancien groupe		Déficits de l'ancien groupe attribués à la société mère du nouveau groupe ¹	ARD de l'ancien groupe attribués à la société mère du nouveau groupe	Répartition par société des déficits et ARD permettant une imputation sur une base élargie						Montant total imputable sur une base élargie (a)+(b)+(c)	
	Désignation de la société		Désignation de la société		Désignation de la société						Désignation de la société (a)		Désignation de la société (b)		Désignation de la société (c)			
	Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD			Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD	Déficit ordinaire	ARD
N-5																		
N-4																		
N-3																		
N-2																		
N-1																		
TOTAL																		

La DICP traite vos données personnelles afin d'émettre le rôle et envoyer votre avis d'imposition et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuables (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DICP).



¹ Le calcul de la fraction du déficit d'ensemble qui peut être transférée et imputée sur une base élargie est opéré selon les modalités fixées par le chapitre VI de l'arrêté n° 1904 CM du 16 septembre 2022 modifié portant approbation des formulaires relatifs au régime d'intégration fiscale.